



DECISION n° 2024/08

**PORTANT VIREMENTS DE CREDITS POUR DEPENSES
DE FONCTIONNEMENT SUR L'EXERCICE 2023 DU
BUDGET ANNEXE TOURISME**

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L. 5216-5, L.

2322-1, L.2322-2 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

(loi NOTRe) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D2020200716-7 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs Parc pour la mandature 2020-2026

Vu la délibération n° 20230411-1 du Conseil communautaire du 11 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023 du budget Annexe Tourisme

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M57 ;

Contexte

Le chapitre 014 de la section de fonctionnement- article 7398 concernant le reversement aux communes membres, à hauteur de 25 % de la taxe de séjour perçue sur l'exercice 2022, est en dépassement de crédit compte tenu des recettes supplémentaires de taxe de séjours versées par les plateformes de réservations.

DECIDE

Article 1er : de procéder sur le Budget Tourisme au virement de 30 000 € du chapitre 011 -article 61521 Entretien et réparation sur terrain « Déficit des budgets annexes à caractère administratif » vers le chapitre 014- Article 7398 « Reversement, restitutions et prélèvements divers » pour permettre le reversement des recettes de taxe de séjours 2022.

Article 2 : de rendre compte de l'emploi de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil Communautaire qui suit l'ordonnancement de ces dépenses.

Article 3 : Le Président et le comptable public assignataire de Eu sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

FAIT à Eu, le 25 janvier 2024

Envoyé en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Acte certifié exécutoire à Eu,
Le Président,

Le Président
Eddie FACQUE

